

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre):
Étranger; arrestation provisoire; ordonnance du président; voie de recours; compétence. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Interdiction; incident sur opposition à un jugement rendu par défaut.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle):
Bulletin: Escroquerie; publicité des audiences; appel de prévenu; solidarité; aggravation de peine. — **Cour d'assises de Saône-et-Loire:** Mauvais traitements exercés par une mère sur la personne de son enfant âgé de deux ans; accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 18 juillet.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — VOIE DE RECOURS. — COMPÉTENCE.

I. **Ordonnance du président du Tribunal civil qui permet l'arrestation provisoire du débiteur étranger, dans les termes de l'art. 15 de la loi du 17 juillet 1832, est un acte de juridiction discrétionnaire qui n'est susceptible ni d'appel par action introduite devant le Tribunal civil, ni d'opposition devant la Cour.**

II. **Il n'est de même de l'ordonnance de référé que rend le président sur les difficultés survenues sur sa première ordonnance, lorsqu'il n'a permis l'arrestation provisoire qu'à la charge de lui en référer. (Résolu implicitement.)**

III. **Lorsque le créancier incarcérateur s'est pourvu par action principale en condamnation dans la huitaine de l'arrestation, selon le vœu de l'art. 15 de la loi précitée, c'est devant le juge compétent saisi de cette demande que l'étranger incarcéré doit se pourvoir lui-même pour faire juger qu'il n'est pas débiteur et faire cesser par suite l'état d'arrestation provisoire.**

Ces questions, dont la solution est très importante au double point de vue du droit des étrangers en France et de l'application pratique des art. 15 et 16 de la loi du 17 juillet 1832, se présentaient dans les circonstances suivantes :

M. Durand, négociant, créancier de la maison Hanquet et C^e, de Rio-Janeiro, et prétendant avoir pour débiteur solidaire le sieur Bourgeois, qui a signé de la signature sociale Hanquet et C^e toute la correspondance et les divers comptes de cette maison avec lui, se pourvut auprès de M. le président du Tribunal civil pour obtenir l'autorisation de faire procéder à l'arrestation provisoire du sieur Bourgeois, citoyen belge. Cette autorisation lui fut accordée sous réserve de référé, à la date du 14 avril 1855.

Le 30 mai suivant, le sieur Bourgeois, qui avait quitté le Brésil après la faillite de la société Hanquet et C^e, pour retourner en Belgique, fut, en vertu de cette ordonnance, arrêté à Paris. Conduit sur sa demande en référé devant M. le président, il soutint ne rien devoir personnellement à M. Durand; s'il avait signé la correspondance de la maison Hanquet dont il n'avait jamais été que le commis, c'était en vertu de la procuration à lui donnée; il est vrai que cette correspondance était signée par lui du nom de la raison sociale, sans indication de la procuration; mais M. Durand n'ignorait pas qu'il n'avait jamais eu que la qualité de commis et non celle d'associé de la maison Hanquet. Cette allégation n'étant pas justifiée par la production de la procuration et d'autres pièces probantes, l'arrestation provisoire fut maintenue par une seconde ordonnance de M. le président dont il ne fut point interjeté appel.

Dans la huitaine de l'arrestation, M. Durand fit assigner M. Bourgeois devant le Tribunal de commerce, à fin de condamnation au paiement de la somme de 130,000 fr.

Forcé d'attendre l'envoi des pièces et renseignements qu'il avait demandés à Rio-Janeiro, M. Bourgeois crut pouvoir, par action principale devant le Tribunal civil de la Seine, obtenir la cessation de son arrestation provisoire, sur le motif qu'il n'était pas débiteur du créancier incarcérateur, lequel ne pouvait lui opposer aucun titre, ceux qu'il représentait n'obligeant que la maison Hanquet et C^e, et non Bourgeois leur commis.

M. Durand soutint que cette demande n'était pas recevable, soit parce qu'elle remettait en question ce qui avait été apprécié souverainement par M. le président du Tribunal, agissant en vertu des pouvoirs que la loi de 1832 lui attribue, soit parce que, constituant un moyen de la défense au fond, c'était devant le Tribunal de commerce saisi de la contestation au principal, que le moyen devait être présenté.

Sur cette contestation, le Tribunal civil de la Seine a rendu, le 16 juin 1855, le jugement suivant :

« Attendu qu'en ordonnant l'arrestation provisoire d'un étranger avant le jugement de condamnation et dans les termes de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1832, le président du Tribunal civil a agi dans la plénitude de la juridiction gracieuse; que son ordonnance est donc souveraine; que si, limitant lui-même la portée de son ordonnance, ce magistrat ne l'octroie qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté, et si, comme dans l'espèce, sur le référé introduit, il a statué, sa seconde ordonnance est évidemment susceptible d'appel, mais ne peut être déferée au Tribunal civil qui n'aurait pas le pouvoir de la réformer;

« Qu'enfin, si c'est au principal que se pourvoit l'étranger incarcéré provisoirement, ainsi que le fait Bourgeois pour obtenir sa liberté, en se fondant sur ce qu'il n'existerait point de créance au profit de l'incarcérateur, la question qu'il soulève est une question de fond qui appartient au Tribunal de commerce, limitant la durée de l'arrestation provisoire dans l'intérêt de l'étranger, ledit article 15 prescrit que la demande en condamnation soit introduite dans la huitaine de l'arrestation; qu'en l'espèce, la demande en condamnation à raison de la nature de sa créance a été portée par l'incarcérateur devant le Tribunal de commerce avant l'expiration du délai imparti par ledit article 15; que c'est donc à tort que le Tribunal civil a été saisi soit au provisoire, soit au principal;

« Par ces motifs,
« Déclare Bourgeois non recevable en sa demande. »

Sur l'appel du sieur Bourgeois, la question a été déferée à la Cour,

M^e Caiguet, à l'appui de cet appel, et M^e Benoit-Champy, dans le système contraire, ont reproduit les arguments qu'ils avaient fait valoir en première instance. (V. la Gazette des Tribunaux du 3 juillet.) Toutefois, il est ressorti de la discussion, comme point de droit non contesté, que l'ordonnance d'arrestation provisoire et le référé qui en était la confirmation étaient des actes de juridiction discrétionnaire, non susceptibles d'appel.

M. l'avocat général Moreau s'est prononcé en faveur du système de l'appelant.

Le droit d'arrestation provisoire, a dit ce magistrat, est un droit exorbitant, qui, par cette seule raison, ne doit être accordé que dans le cas et sous les conditions impérieusement exigées par la loi. Il faut que l'incarcérateur soit créancier, c'est-à-dire qu'il soit porteur d'un titre direct contre le prétendu débiteur, que la créance soit certaine, évidente; car, *in dubio pro libertate*. Si ces conditions sont remplies, il y aura motifs suffisants de permettre l'arrestation provisoire. Mais si la religion du juge a été trompée, s'il n'y a qu'un semblant de titre, qu'une prétention contestée, quel sera le recours possible contre la décision qui prive provisoirement un homme de sa liberté? On l'a dit, l'ordonnance du juge en cette matière est souveraine, elle échappe à l'appel. Mais alors à qui en appellera-t-on de l'erreur de l'ordonnance?

Il faut pourtant qu'à côté d'un droit exorbitant, mais limité, il y ait une garantie légale, un juge qui puisse entendre la plainte de l'étranger, et qui, si elle est fondée, fasse cesser sans délai une détention qui ne serait pas dans les conditions de la loi. C'est le juge du droit commun, le Tribunal civil, qui est compétent pour apprécier si l'arrestation provisoire a été à tort ou à raison ordonnée, quels que soient les inconvénients qui puissent en résulter à un certain point de vue. C'est ce que la Cour de cassation a reconnu par un arrêt de 1837, et la Cour de Paris, 1^{re} chambre, en 1849, sous la présidence de M. le premier président Troplong. En présence des faits de la cause, nous estimons qu'il y a lieu d'annuler les conclusions de l'appelant.

La Cour, contrairement à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que l'article 15 de la loi du 17 avril 1832, après avoir accordé au créancier français le droit de faire arrêter provisoirement et avant tout jugement le débiteur étranger, a confié aux présidents des Tribunaux de première instance le pouvoir d'autoriser l'exercice de ce droit et le soin de vérifier si les parties sont placées dans les circonstances exigées par la loi;

« Que cette juridiction discrétionnaire est souveraine, et que ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel;

« Considérant que la loi n'a cependant pas laissé le débiteur étranger soumis à cette mesure provisoire et rigoureuse sans lui donner les moyens de la faire cesser par d'autres mesures provisoires également rapides;

« Qu'ainsi, aux termes de l'article 16, le débiteur étranger a le droit de demander sa mise en liberté soit en établissant sa solvabilité, soit en donnant caution;

« Qu'ainsi encore l'article 15 déjà cité impose au créancier l'obligation de porter devant le Tribunal compétent, dans la huitaine de l'arrestation, la demande en condamnation, à peine de perdre le bénéfice de l'autorisation par lui obtenue, ordonnant, en outre, que cette déchéance et la mise en liberté du débiteur seront prononcées en référé;

« Mais considérant que, hors ces deux cas, la légalité ou l'illegalité de l'arrestation dépendant de l'existence de la créance et de sa nature, les juges saisis de la demande principale en condamnation sont seuls compétents pour statuer sur l'arrestation du débiteur, et qu'ils ne peuvent le faire qu'en jugeant définitivement le fond et comme conséquence de leur décision;

« Considérant que devant les premiers juges, comme devant la Cour, Bourgeois motive sa demande à fin de mise en liberté seulement sur ce qu'il prétend n'être pas débiteur de la somme qui lui est réclamée; que ce moyen, au fond, est sa défense à la demande en condamnation déjà portée devant le Tribunal de commerce; que cette demande n'était donc pas recevable par action principale devant le Tribunal civil;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 19 juillet.

INTERDICTION. — INCIDENT SUR OPPOSITION A UN JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT.

Le Tribunal a prononcé, à la date du 13 avril 1855, l'interdiction du sieur Louis-Charles R... A la suite de ce jugement, rendu par défaut, une délibération du conseil de famille nomma M. Hardingue tuteur de l'interdit dont il est le beau-frère. Sur la proposition de M. Hardingue, M. R... fut placé sous la surveillance d'un sieur Limousin.

Le jugement qui avait prononcé l'interdiction fut frappé d'opposition, et à l'audience de jeudi dernier, M^e Chaix demanda que cette opposition fût rejetée parce qu'elle avait été faite après l'exécution du jugement. Sur la plaidoirie de M^e Crémieux et les conclusions conformes de M. Sapey, substitut du procureur impérial, le Tribunal déclara l'opposition recevable et renvoya sur le fond à l'audience d'aujourd'hui.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Nicolas-Henri R..., prend la parole en ces termes :

Messieurs, lorsque la loi autorise l'interdiction d'un homme et permet de prendre à son égard des mesures provisoires, ce n'est pas l'intérêt de la famille qu'elle consulte, elle n'a en vue que la protection à accorder à un pauvre aliéné. Il y a dans les affaires de la nature de celle que nous plaçons aujourd'hui, un lieu commun dont on abuse et qui devient fatigant. Ce sont toujours des parents indignes qui, sous prétexte d'une abominable cupidité, se liguent contre un malheureux; on le dit, on le dit éloquentement, et dans le monde on finit par plaindre la prétendue victime. Ce lieu commun, on n'a pas manqué de le réitérer dans ce procès, et, à l'audience dernière, sur un incident conseillé par moi, je le reconnais, on a plaidé que nous n'obéissons qu'aux suggestions d'une avidité révoltante. Il faut que je réponde à ces accusations.

Mon adversaire vous a dit: Je répéterai au Tribunal ce que m'a raconté mon client, et il a mis sous vos yeux la vie tout entière de M. Charles R...; il vous a montré son père mourant en prononçant sur lui une bénédiction dernière. C'était un thème facile pour l'éloquence. Ce récit était plein de contradictions, d'anachronismes, mais il était tout palpitant d'émotions, et il a produit un grand effet. Un homme qui sent si vivement et qui s'exprime si bien... peut-on l'interdire? (Ce n'est pas de mon contradictoire que je parle.) Mais à côté de cette mise en scène il y a autre chose. Je sais bien que dans

un roman célèbre que je n'ai pas lu, et je le regrette, se rencontre l'histoire d'un homme sain d'esprit que sa famille veut faire interdire, je sais même que ces choses-là arrivent quelquefois dans le monde, mais c'est l'exception, et des familles tout entières composées de fandangos sont rares heureusement. Mon adversaire n'a pas prétendu que tous les parents fussent unis dans un pacte impie; non, il l'accuse que le beau-frère. Les beaux-frères, en pareil cas, sont toujours les boucs émissaires; ils ne sont pas unis à l'insensé par le lien du sang, et l'imputation est plus vraisemblable quand elle les atteint seuls. C'est à M. Hardingue qu'on s'en prend; M. Henri R... reste, dit-on, en dehors de la ligue. C'est une erreur; il y a deux jours encore, M. Henri R... était dans mon cabinet, me priant avec instance de demander au Tribunal l'interdiction. Comme nous ne pouvions pas nous présenter comme témoin à l'audience, j'ai sollicité une lettre prouvant que tous les membres de la famille désirent l'interdiction. Cette lettre, la voici. Ainsi, vous ne pouvez pas diviser les parents en deux camps et montrer les uns blâmant, les autres approuvant. Non, tous déclarent qu'ils se rattachent à Charles R... par les liens du sang et par ceux de l'alliance; que ce malheureux n'a pas six mois à vivre s'il est livré à lui-même.

Il est facile d'abuser des passions d'un enfant, il est facile aussi d'exploiter celles d'une personne accablée sous le poids de l'âge ou des infirmités. Si elle est riche, on l'entoure, on la presse, on irrite ses desirs, on sème sa route de pièges, on compromet sa santé et sa vie. Il y a là un homme qui vit seul, qui est frappé de cécité et menacé de paralysie générale. Ne serait-il pas bien facile de l'amener à faire un testament en attendant ses haines, en excitant ses affections? Ne pourrait-on pas se faire épouser par lui? Il en mourra, les médecins l'ont affirmé, il ne résistera pas plus de quelques mois à un mariage récent. N'importe, on jouira plus tôt de sa fortune. Ceux qui aiment M. R... savent que ce danger le menace; sans effrayer son imagination, ils l'auraient détourné d'un projet fatal, et en présence de ceux qui, cédant aux plus honnêtes inspirations, poursuivent l'interdiction, on plaide qu'elle n'est sollicitée que pour faire le malheur de celui qu'elle protégerait.

Sortons des généralités et plaidons en peu de mots cette affaire qui, par sa nature, serait digne de longues plaidoiries. Nous nous bornons à demander que certaines mesures provisoires soient maintenues. Voici dans quelles circonstances :

Louis-Charles R... a trente-cinq ans; il a un frère plus jeune que lui; il n'est pas marié. Il était doué de facultés intellectuelles suffisantes. Sa vie a été agitée; il a voyagé, il a été en Amérique, non pas pour s'y enrichir, comme on l'a dit, mais pour y donner des leçons de chant qui lui ont permis de faire de très modestes économies. Après son retour en France, un accident terrible l'a frappé; il est devenu aveugle. Il soutient néanmoins qu'il voit clair; c'est là une des aberrations de son esprit. Il affirmera qu'il a été au théâtre et qu'il a vu ce qui s'y passait. Vous l'entendez déclarer qu'il a vu une maison qu'un homme construisait, et même une maison que ce même homme était dans l'intention de construire. « Voyez-vous la terre? lui demande-t-on? — Oui, » répond-il. Il la voit, en effet, mais par l'imagination seulement. Je rapporte un certificat de médecin d'où il résulte que M. R... est aveugle depuis 1852. Quelle est la cause de cette cécité? Il n'y a pas à en douter, et dès l'origine, les hommes de l'art ne s'y sont pas trompés: c'est une amourose, un commencement de paralysie générale causée par un ramollissement de cerveau. La paralysie générale n'est pas ce que l'on pense dans le monde, ce n'est pas l'immobilité ou l'insensibilité absolue envahissant soudain le malade. Non, cette affection terrible se manifeste presque toujours par un accident local. Mais l'accident est sans remède; et, malgré les illusions de M. R..., malgré les moyens supérieurs auxquels on a eu recours, il a perdu la vie pour jamais. Au mois d'avril 1854, lors d'un voyage à Mouscron, des signes certains d'aliénation mentale éclatèrent. Ce n'était pas la première fois; mais on sait avec quel soin pieux les familles cachent de pareils secrets. A Mouscron l'explosion fut si incontestable, si violente, si publique, qu'il n'y avait plus à songer à en faire un mystère. On alla chercher le malade, on consulta des aliénistes en renom: ils furent d'avis qu'il ne restait qu'une ressource, ressource effrayante, à laquelle on ne se décida que les larmes dans les yeux et la mort dans le cœur, mais contre laquelle il ne faut pas se révolter, puisqu'elle est le salut. M. R... fut placé chez le docteur Pinel, non pas arbitrairement et comme un homme que l'on jette aux gémonies, ainsi qu'on l'a dit, mais sur l'avis unanime des médecins.

M^e Chaix, après avoir donné lecture d'extraits de ce procès-verbal, continue ainsi :

J'ai à signaler un fait étrange dans l'affaire. Nous avons été attaqués avec une violence singulière, à cette audience, par une parole habituellement modérée hors de cette enceinte et dans la circonstance que voici: M. R..., à Mouscron, avait été trouver un douanier qui vend pour les yeux une eau salubre; il s'était conduit chez cet homme en insensé. On écrit plus tard pour lui une lettre qu'il signa, et dans laquelle il pria ce douanier de déclarer qu'il n'avait été témoin d'aucune scène de folie. Pas de réponse. Nouvelle lettre. Nous écrivions de notre côté, et l'on nous répond qu'on ne peut déclarer ce qui est contraire à la vérité. Voilà des moyens qui peuvent être fort habiles, mais qui ont le tort de n'être pas loyaux.

Nous avons obtenu du Tribunal qu'un conseil de famille serait assemblé; ceux que nous appelons à en faire partie ne sont pas des gens de sac et de corde, des personnages de roman ou de mélodrame; tous, un seul excepté, sont désintéressés dans la question, et cependant leur avis est unanime: il y a lieu de demander l'interdiction. Un jugement par défaut l'a prononcé sur un interrogatoire qui ne pouvait paraître sensé qu'à des esprits superficiels.

Mais c'est une horrible chose que de savoir un de ceux qu'on aime enfermé dans une maison d'aliénés. Vous ne connaissez pas ces douleurs, ces tourments. Les chefs des asiles ouverts à la folie vous diront tous comment, à la première leur de raison qui vient à briller dans l'esprit malade d'un être chéri, les parents se montrent impatients d'ouvrir au pauvre reclus les portes de sa prison. Ce sont des combats et des luttes que le médecin est obligé de soutenir. Voilà les véritables sentiments de la famille; les conseils de la cupidité ne sont pas aussi souvent écoutés qu'on voudrait le faire croire. Les parents de M. R... ont donc demandé la liberté pour lui. Leur vœu a été entendu. Mais une surveillance attentive était nécessaire. Qui l'exercera? Mon adversaire en parle bien à son aise. Une semblable mission est la plus grave et la plus difficile de toutes. En chargera-t-on le tuteur? Mais le tuteur a une femme et des enfants, et des scènes pourraient se renouveler, dont une femme et des enfants ne sauraient être témoins. Il fallait prendre un parti: M. R... a été commis à la garde de M. Limousin. Il a formé opposition au jugement d'interdiction et vient demander aujourd'hui à être relevé des mesures provisoires prises à son égard.

Mon adversaire affirme que son client n'est plus fou. Comment le sait-il? M. R... assiste à cette audience; il est parfaitement calme. Mais ne comprenez-vous pas que cet homme qui se modère et s'observe sous les yeux du juge ou dans le cabinet de l'avocat, va tout à l'heure, au moindre incident qui le troublera, retomber dans ses hallucinations? Il a raconté à son avocat sa vie tout entière, moins éloquentement que l'avocat ne l'a racontée à son tour, et mon contradictoire l'ab-

sout de sa folie. Non, ce n'est pas à nous de juger de ces choses-là. Nous nous sommes adressés aux princes de la science, à M. Ferrus, à M. Baillarger, à M. Pinel, à M. Foville (je suis bien désintéressé en citant le nom de M. Foville, j'ai récemment perdu un procès sur un rapport de lui); ces messieurs interrogent M. R... sans doute devant eux il ne déchire pas ses vêtements, il ne pousse pas des cris obscènes, mais il trahit assez sa folie pour qu'elle n'échappe pas aux médecins.

M^e Chaix donne lecture du résumé de ce rapport et poursuit en ces termes :

Nous sommes d'accord pour demander un examen nouveau; ceux au nom desquels je plaide veulent en outre que leur parent reste soumis à une surveillance nécessaire.

Vous n'avez pas eu assez d'indignation contre celui auquel cette surveillance a été confiée. Parlons simplement. M. Limousin vous est-il suspect? Non, vous n'avez rien à lui reprocher. Il n'est pas dans une situation brillante, c'est vrai. Consentirait-il, s'il en était autrement, à se faire le gardien, l'esclave d'un malade; à voir, à entendre, à penser pour lui? Il travaillait au *Moniteur* en 1848; on lui a pris sa place, il s'est jeté dans l'industrie et n'y a pas été heureux: nous avons songé à lui. Mais était un ami de M. R... n'est-ce pas odieux? nous dit-on. Mais il a emprunté 20,000 francs à M. R... qu'il n'a pu lui rendre. — Est-ce un crime? non. L'emprunt a eu lieu alors que le créancier n'était pas fou, et il y a dans l'affaire une personne que je ne veux pas accuser, qui a emprunté à votre client une somme de 22,000 francs à une époque plus récente. M. Limousin accomplit religieusement une épouvantable mission. J'aimerais mieux, pour moi, être... que sais-je?... commissionnaire au Mont-de-Piété?... Oh! non, jamais!... mais enfin tout au monde plutôt que gardien de cet homme accablé d'infirmités. On est parvenu, à la dernière audience, à indignier contre celui que je défends ceux qui entrent par hasard dans la salle et y restent pendant cinq minutes. M. Limousin a six mille livres de rente, il va en carrosse. Voilà ce qu'on plaide; voici ce qui est vrai. On dit à M. Limousin: « Vous logerez dans la maison, vous y mangerez, vous veillerez sur votre malade, vous mettez de l'eau dans son vin. Vous recevrez en retour de vos soins 6,000 francs, sur lesquels 4,500 seront retenus pour éteindre votre dette... et vous roulez carrosse avec le surplus. »

Et maintenant est-il vrai que nous voulions opprimer un malheureux que nous avons fait entrer dans une maison d'aliénés pour le sauver de lui-même, et auquel plus tard nous avons rendu la liberté? L'opprimer! parce que nous voulons qu'on veuille sur lui à toute heure! parce que nous remplissons un devoir! Messieurs, vous ne voudrez pas supprimer le seul obstacle qui empêche M. R... d'abuser de la liberté à son détriment. Vous ne voudrez pas, par votre jugement, faire planer le soupçon sur toute une famille et laisser dire qu'elle entreprend une œuvre de ténébre et de cupidité. Vous ne déclarerez pas capable d'accomplir par lui-même et sans contrôle tous les actes de la vie un homme qui implore lui-même un conseil judiciaire. N'oubliez pas que ses jours sont en danger, qu'un mariage le menace, un mariage avec je ne sais qui, que ce mariage le tuerait; et nous ne voulons pas être responsables de sa mort.

M^e Crémieux, avocat de M. Charles R..., s'exprime ainsi :

Rien n'a manqué dans la plaidoirie que vous venez d'entendre. Il y a même eu quelque chose de trop. Mon adversaire a oublié que ce n'est pas l'avocat, mais le client qui plaide. Que deviendrons-nous, si nous nous attaquons ici? Je parle dans l'intérêt de M. R... présent à cette audience; il emprunte ma voix pour être plus modéré.

On a répété plusieurs fois qu'il ne s'agissait pas d'interdiction. Oublie-t-on qu'après l'opposition que nous avons formée, on veut continuer à faire peser sur nous les conséquences du jugement que je le frappe? Oublie-t-on qu'on plaide, afin d'obtenir que je sois condamné à voir encore à mes côtés un homme qui me rendra fou, moi qui ne le suis pas? Les adversaires m'ont accusé d'avoir dirigé contre eux d'odieuses accusations de cupidité. Je relis mes conclusions au Tribunal.

Pouvais-je, continue l'avocat après cette lecture, poser des conclusions plus modestes et empreintes de sentiments plus fraternels? J'entends qu'on fait allusion à la requête d'opposition. C'est un acte en dehors de l'audience dont je n'accepte pas la responsabilité. Entre les deux frères, aucun mauvais sentiment n'existe. De beau-frère à beau-frère, il y a de la haine, je le reconnais.

Mais arrivons au débat. Un jugement d'interdiction a été obtenu par défaut contre nous; nous avons formé opposition. Le jugement n'existe plus; toutes les conséquences qu'il avait produites doivent s'évanouir avec lui. La sûreté individuelle de mon client exige, dites-vous, cette surveillance dont nous demandons la suppression. Pour que personne ne conserve la moindre inquiétude sur l'état de M. R..., je vais vous faire connaître quelle est sa situation. Depuis deux mois et demi il est libre pendant le jour; c'est la nuit seulement et pendant les repas que M. Limousin veille sur lui; or, depuis deux mois et demi, il n'est pas arrivé le plus petit accident. Le fond peut être jugé dans le plus bref délai; un interrogatoire peut avoir lieu presque immédiatement. Pourquoi laisser mon client sous cette surveillance qui lui est insupportable? Vous examinerez son état mental. Il ne sait rien que par lui-même. Il m'a raconté sa vie, ses voyages, son amour pour les beaux-arts. Il est entré dans les plus grands détails; il a remonté aux premières impressions qui ont frappé son intelligence d'enfant. Sa mémoire est merveilleusement fidèle. Il n'y a qu'une époque sur laquelle elle passe sans s'arrêter; c'est l'époque de sa maladie. J'ai raconté après lui ce qu'il m'avait appris; il était à cette audience et m'a tout confirmé depuis. Vous l'interrogez, Messieurs, que vous lui plaira. Au milieu de ces débats, il ne faiblit pas; il s'affermi, au contraire, contre tous les obstacles qu'on lui oppose.

Mon adversaire a cité une consultation. La médecine est la science la moins certaine, la plus attaquée de toutes; cette incertitude égale les chances entre nous. Laissez-moi lire à mon tour le rapport de trois hommes éminents qui ont, à deux reprises et pendant deux heures chaque fois, examiné mon client.

Ici, M^e Crémieux donne lecture d'un certificat attestant que la santé physique de M. R... est intacte, que tous les sens fonctionnent régulièrement, à l'exception de celui de la vue; que la cécité ne saurait être attribuée à une paralysie générale qui n'existe pas; que le jeu des muscles est parfaitement libre. Quant aux facultés intellectuelles, la mémoire est excellente; le sujet observé ne manifeste ni imbecillité, ni démence, ni fureur; sa conversation est nette, mais elle ne se fixe pas volontiers sur le même objet.

Ainsi, voilà un homme qui raisonne à merveille, qui se souvient des faits les plus éloignés et interroge avec la plus grande facilité sa vie tout entière; il me paraît difficile de dire que cet homme-là est fou. Nous savons qu'il y a des monomanies, et nous nous souvenons de l'histoire de ce malheureux que rencontra le président de Harlay dans une maison de fous. L'illustre magistrat, l'entendant parler fort sensément, était sur le point de demander qu'on lui ouvrît les portes de sa prison, lorsqu'un autre aliéné se mit à dire, en frappant la terre: « Je vais vous noyer. — Ne craignez rien, s'écria le premier, s'il est Neptune, je suis Jupiter, moi! » Mais ce n'est pas de monomanie qu'il s'agit ici. Vous parlez

de démence provenant d'une paralysie générale, et vous demandez l'interdiction pour cette cause. Le Tribunal jugera; en attendant, je demande que toutes les mesures qui n'étaient que la suite du jugement frappé d'opposition cessent immédiatement. Il y a un homme à côté de M. R... qui conduit ses pas, qui le préservera du danger, si un danger le menace; son intelligence n'est pas dans vos mains, il n'est pas besoin de M. Limousin pour le surveiller. Ne lui imposez pas ce homme qui lui est antipathique. Je n'attaque pas M. Limousin en dehors de l'audience. Mais enfin il reçoit 6,000 fr. sur lesquels 4,500 fr. servent à acquiescer ce qu'il nous doit. Nous ne voulons pas de lui; il aurait dû s'éloigner; non, il est sans cesse à nos côtés, il seconde ceux qui poursuivent notre interdiction. Nous le repoussons, parce que nous en avons le droit.

Conformément aux conclusions données par M. Sapey, substitut du procureur impérial, le Tribunal a reçu M. L.-Ch. R... opposant, a déclaré qu'il n'y avait plus lieu de maintenir les mesures provisoires prises à son égard, et a ordonné qu'il serait visité par trois médecins et interrogé le 28 du courant à l'issue de l'audience.

La cause a été remise à quinzaine pour être plaidée sur le fond.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 19 juillet.

ESCRQUERIE. — PUBLICITE DES AUDIENCES. — APPEL DU PRÉVENU. — SOLIDARITE. — AGGRAVATION DE PÉINE.

Cette énonciation finale d'un arrêt rendu par la juridiction correctionnelle: « Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, etc. » ledit arrêt contenant dans un seul contexte la constatation de plusieurs audiences consacrées au jugement d'une même affaire, suffit pour constater la publicité de toutes les audiences antérieures relatives à l'instruction et aux débats de la même affaire. Ces différentes expressions, en effet, ne peuvent se rapporter uniquement à la prononciation de l'arrêt, et elles se réfèrent nécessairement à tout ce qui a eu lieu dans les audiences qui ont précédé. Le sens qui doit être donné à ces expressions ne peut faire l'objet d'une difficulté sérieuse lorsque, comme dans l'espèce, cet arrêt constate, dans la partie relative à la dernière audience, des débats, que la Cour a ordonné qu'il en serait délibéré en la chambre du conseil, constatation qui implique nécessairement et virtuellement la publicité de tout ce qui l'a précédé.

L'arrêt qui, dans son dispositif, reconnaît que les deux prévenus se sont rendus coupables d'escroquerie ensemble et de complicité, peut les condamner tous deux comme coauteurs des escroqueries poursuivies, quoiqu'ils aient agi séparément, dans des lieux différents, vis-à-vis de victimes diverses. Il n'y a pas là l'indication nécessaire d'une complicité de l'un de ces prévenus, et dès lors aucune obligation pour le juge de constater les caractères de la complicité légale, lorsque, d'ailleurs, il résulte encore des autres énonciations de fait que ces deux prévenus ont agi de concert, dans un but commun.

Le Tribunal d'appel, qui, sur l'appel seul des prévenus, les condamne néanmoins à la solidarité des amendes prononcées et fixe la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, n'aggrave pas la position de ces prévenus et ne viole pas, des lors, l'avis du Conseil d'Etat, du 12 novembre 1806; ces deux dispositions, en effet, ne peuvent être considérées que comme des mesures d'exécution prescrites par la loi, et auxquelles les prévenus condamnés ne peuvent échapper.

L'arrêt qui, indépendamment de nombreuses constatations de mensonges employés par les prévenus d'escroquerie pour faire naître l'espérance d'un crédit imaginaire ou d'un succès chimérique, relève cette circonstance qu'ils se sont présentés chez les différentes victimes de leurs escroqueries comme envoyés par le directeur de l'administration à laquelle ces victimes étaient attachées et qu'à l'aide de ce moyen ils ont obtenu partie de leur fortune, et qui, en outre, constate d'autres circonstances de fait dont cet arrêt fait résulter les manœuvres frauduleuses, contient suffisamment les caractères constitués du délit d'escroquerie, et fait par suite une saine et légale application de l'art. 405 du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les sieurs Thervin, Saladini et Desbouillons contre l'arrêt de la Cour impériale de Colmar (chambre correctionnelle), du 2 mai 1855, qui les a condamnés à cinq années d'emprisonnement et autres peines pour escroquerie; le sieur Desbouillons comme civilement responsable.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Morin et Avisse, avocats.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1^o D'André Scholin, condamné par la Cour d'assises du Bas-Rhin à la peine de mort pour incendie.

M. Plougoum, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général; plaidant, M^r Maulde, avocat désigné d'office.

- 2^o De Marie-Anne Morin, femme Coquelin (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 3^o De Victor Bonnet (Haute-Loire), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 4^o De Louis Gerbet (Alger), cinq ans de réclusion, abus de confiance qualifié; — 5^o D'Eugène Moinon (Seine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6^o De Gabriel Besset et Marie Bordat, sa femme (Indre), cinq ans de travaux forcés et deux ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7^o De Bernard Gauran (Tarn-et-Garonne), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 8^o D'Armand Commenge (Haute-Garonne), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 9^o De Jean-Antoine Dufour (Loiret), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10^o De Triebbeu-Arbin (Alger), quatre ans d'emprisonnement, vol avec violence; — 11^o De Jacob Deitz (Alger), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 12^o De Jean-Joseph Boissid (Tarn-et-Garonne), six ans de réclusion, vol qualifié; — 13^o De Marie Laponge, veuve Bitard (Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Dordogne pour empoisonnement; — 14^o De Gabriel Dumou (Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Dordogne pour tentative d'assassinat.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE

Présidence de M. Clerget-Vaucoeur, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 5 juin.

MAUVAIS TRAITEMENTS EXERCES PAR UNE MERE SUR LA PERSONNE DE SON ENFANT AGE DE DEUX ANS. — ACCUSATION DE COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Eugénie Royer, femme Léger, domiciliée à Chalon, rue Fructidor, est accusée de coups et blessures volontaires, avec préméditation, ayant occasionné la mort sans intention de la donner. C'est une jeune et jolie femme de vingt-deux ans. L'ovale de sa figure, encadré de beaux cheveux, ses traits fins et réguliers donnent à sa physionomie un cachet de distinction remarquable. On a peine à croire, en la voyant, aux actes de brutalité et de barbarie qui lui sont reprochés. Elle est en habit de deuil, robe et chapeau noirs, chapeau en velours de même couleur. Sa mise très-convenable est celle des personnes de la classe aisée de la

société. La femme Léger est enceinte, et son état de grossesse paraît assez avancé.

Une foule considérable remplit la salle d'audience. La tribune est pleine de dames.

M. du Fay, procureur impérial, occupe le siège du ministère public. Au banc de la défense est assis M^r Pézerat; près de lui a pris place M. Dominique Royer, père de l'accusée. Ce vénérable vieillard, dont tout Chalon connaît la vie exemplaire, les habitudes d'ordre et de travail, cet homme de bien que la population entoure de ses sympathies et dont elle déplore l'infortune, avait puisé dans son amour paternel assez de force, assez de courage, pour assister à ces débats; il n'avait point voulu abandonner sa

A onze heures, la Cour entre en séance. Les formalités d'usage remplies, il est donné lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits imputés à la dame Léger.

Le 14 avril dernier, vers six heures du matin, à Chalon, le rumeur publique appela l'attention des magistrats sur un fait odieux.

Une petite fille âgée d'environ deux ans venait de périr à la suite des mauvais traitements exercés sur elle par sa mère. Le corps de cette enfant était couvert de contusions et de plaies; ces actes de cruauté avaient laissé partout leurs empreintes, mais on ne les voyait nulle part plus nombreuses que sur le dos de la victime. Les coups lui avaient été portés, les uns avec la main, les autres avec un fouet à plusieurs lanières dont chacune avait marqué son sillon; ils attestaient une telle violence, que l'un des médecins appelés à examiner le cadavre n'hésita pas à dire qu'ils avaient pu entraîner la mort.

Mais l'autopsie en déterminera la cause d'une manière plus précise. Elle avait été occasionnée par une chute qui avait luxé les vertèbres cervicales et produit un épanchement dans la moëlle épinière.

Les antécédents de l'accusée la signalaient comme se livrant continuellement sur sa fille à des brutalités inouïes. Elle s'abandonnait à des emportements qui tenaient de la fureur.

Au commencement de 1853, les époux Léger avaient placé en surséance leur petite fille Marie, alors âgée de quatre mois et demi; chez la femme Mazué, qui l'avait gardée onze mois, sans que l'accusée eût témoigné d'autre sentiment pour elle que celui d'une incroyable aversion. Quelque temps après l'avoir rendue à ses parents, la femme Mazué s'aperçut que l'enfant déprimait; elle comprit qu'elle était horriblement maltraitée, et elle eut une telle compassion, qu'elle offrit gratuitement ses soins pour la promener et la garder pendant le jour, afin de la soustraire autant que possible aux sévices dont chaque jour elle portait de nouvelles traces. Rien ne pouvait fléchir cette mère dénaturée. Les cris et les souffrances de son enfant ne faisaient qu'exaspérer sa cruauté. Tantôt elle la fouettait dans son berceau avec un acharnement impitoyable, et elle se servait, pour lui infliger cette torture, d'un martinet à battre les habits. Tantôt elle l'enlevait par un seul bras et lui heurtait la tête sur le sol. Des qu'on la laissait seule avec cet enfant, elle la battait avec une sorte de frénésie.

L'accusée tenait à son sujet des propos atroces: « Si je ne craignais pas plus la justice des hommes que celle de Dieu, disait-elle, je la tuerais. »

Quelques-uns des témoins ont cru reconnaître sur les bras de l'enfant des traces de morsure, tous s'accordent à dire qu'elle éprouvait à la vue de sa mère un effroi extraordinaire: elle était quelquefois dans un état piteux, exténuée des coups qu'elle avait reçus, la pauvre petite s'évanouissait. Quand on faisait remarquer à sa mère les cicatrices douloureuses qu'elle portait, l'accusée répondait que son petit frère l'avait sans doute jetée par terre et qu'elle s'était fait mal en tombant.

Vers la fin du mois d'août dernier, la police avait été forcée d'intervenir, et la conduite de l'accusée avait paru tellement odieuse, qu'on avait exigé d'elle qu'elle laissât la petite Marie aux mains de la femme Mazué. Un mois après, l'accusée redemandait sa fille, mais ce fut pour continuer ses sévices avec plus de violence, dans le but évident de la faire périr; l'accident du 14 avril ne tarda pas à réaliser ce dessein criminel.

La version présentée par elle sur les circonstances de cette mort tendrait, si elle était admise, à sa complète justification. Son petit garçon, âgé, dit-elle, de trois ans et demi, et sa fille Marie, étaient seuls dans une pièce voisine; ils jouaient ensemble et se disputaient la possession d'une bille; la porte qui la séparait d'eux était entrebâillée, et elle pouvait sans interrompre son travail surveiller leurs jeux. Une première fois la petite Marie fut poussée par son frère et tomba auprès du poêle sans se faire aucun mal; elle la releva immédiatement, et l'enfant continua à jouer avec son frère. Environ une demi-heure après, entendant un second cri de sa fille, elle était accourue auprès d'elle et l'avait trouvée renversée sur le dos, l'arrière de la tête portant sur l'anse d'une caisse en bois qui sert à déposer les balayures; elle la porta chez son père, qui demeura dans la même maison, mais les yeux de l'enfant étaient convulsés, elle râlait et elle rendit aussitôt le dernier soupir.

Plusieurs particularités de ce récit, naturel en apparence, en démontrent la fausseté. On admettra difficilement qu'un enfant de trois ans et demi ait pu en renverser un autre avec une telle violence d'impulsion que, malgré l'élasticité et la souplesse de cet âge, le choc ait amené une dislocation des vertèbres et produit une commotion assez vive pour causer la mort.

Mais comment l'accusée a-t-elle pu savoir ce qui s'était passé entre ces deux enfants, elle qui n'était pas dans la même chambre qu'eux? Pourquoi, par exemple, attribuer la première chute de Marie à son frère, alors qu'elle pouvait tout aussi bien supposer que l'enfant était tombé naturellement? N'aperçoit-on pas dans ce détail l'intention de se disculper en attribuant, comme d'habitude, à son petit garçon, des accidents qui n'étaient dûs qu'à ses propres violences? Les deux enfants jouaient ensemble, dit-elle, mais le contraire est attesté par un témoin à qui l'accusée a raconté qu'au moment de cette chute, son petit garçon était assis sur le vase de nuit, et qui l'y voyait encore un moment après l'accident. Dans cette position, le petit garçon ne pouvait renverser sa sœur: il est d'ailleurs d'un âge trop tendre pour avoir pu raconter à sa mère ce qui s'était passé.

Toutes ces circonstances semblent démontrer la culpabilité de la femme Léger; nul doute que ce ne soit un de ces actes de fureur qui lui étaient habituels qui a mis fin à la vie et aux souffrances de son innocente victime.

Il a été ensuite procédé à l'audition des témoins:

Anne Plassard, femme Mazué, domiciliée à Chalon: Le 10 mai 1853, la petite Marie Léger me fut confiée, elle était âgée de cinq mois. En ce moment sa mère avait assez d'amitié pour elle, et pendant le premier mois M. et M^{me} Léger vinrent souvent la voir; plus tard, ils ne sont plus revenus. Elle avait onze mois lorsque je la rendis: elle était propre, douce, caressante et gaie. Cinq jours après je fus la voir; j'avais entendu dire par les voisins qu'elle était maltraitée par sa mère. Je la trouvai à nu sur une chaise percée en paille; les joncs de la chaise étaient fortement empreints dans la chair de la pauvre enfant. J'en fis des reproches à M^{me} Léger; elle me répondit que c'était un monstre, une sale, qu'elle ne pouvait pas la sentir... Je lui demandai la permission de promener chaque jour la petite: elle me le permit, et chaque jour je vins la chercher. Je m'aperçus alors que le tempérament et le caractère de Marie étaient bien changés. Elle se raidissait contre moi lorsque je voulais la reporter à sa mère; elle s'agitait sur mon bras et me disait avec effroi: « Non, non! » Je remarquai un jour qu'elle avait la bouche brûlée; M^{me} Léger me dit que son petit frère lui avait fait prendre une cuillerée de café trop chaud.

Quelque temps après, je trouvai la petite Marie dans un horrible état; sa mère me dit d'abord qu'elle était tombée, et ensuite qu'elle l'avait jetée sur une chaise. Sur les représentations que je faisais à M^{me} Léger, elle me répondit: « Si je ne craignais pas plus la justice des hommes que la justice de Dieu, je la tuerais; je lui en ferai tant, il faudra qu'elle change ou qu'elle creve. » La grand-

mère, M^{me} Royer, me dit: « Prenez l'enfant, un malheur nous arrivera. » La petite était couverte de contusions; je la pris et l'emportai, après avoir prévenu la police. Chez moi, Marie se trouva mal, on la frotta avec de l'éther, on lui donna une infusion, et sur l'avis de quelques personnes, je la rendis le soir même, craignant que si elle venait à mourir, on n'en fit poser la responsabilité sur moi. Le lendemain matin, M. le commissaire de police me fit appeler et me reprocha d'avoir rendu l'enfant, me disant que s'il l'eût appris plus tôt, il aurait envoyé chercher la petite Marie, n'importe à quelle heure de la nuit, car il ne voulait pas laisser cette enfant entre les mains d'une telle mère. Par ordre de la police, la petite Marie me fut confiée; quelque temps après, avec l'agrément de la police, elle me fut enlevée et remise entre les mains de la femme Suterre, l'ai entendu M^{me} Léger se plaindre d'avoir trop d'enfants; elle se souciait la mort à elle et à ses enfants. Je sais aussi que le petit Eugène a été maltraité dans son bas âge.

M. le président: Témoin, votre déposition est grave. Réfléchissez; est-ce bien la vérité?

L'accusée: Je n'ai jamais dit ni fait des choses pareilles; la femme Mazué exagère, elle veut me perdre; elle m'a voué une haine éternelle; j'ai vexé cette femme en lui refusant un jour ma porte; elle faisait contre moi des tripiots. C'est la haine qui parle... Si je n'allais pas voir mon enfant, lorsqu'elle était chez la femme Mazué, c'est que la femme Mazué venait souvent à la maison. Non, je n'ai jamais tenu de pareils propos... (Ici l'accusée sanglote et parle avec une grande volubilité.)

M. le président: Pourquoi cette femme vous en voudrait-elle, elle qui portait tant d'intérêt à votre enfant? Elle parlait à votre père des mauvais traitements que vous exerciez sur la personne de votre fille, et vous appelez cela des tripiots, des paquets... Votre conduite a été odieuse et inhumaine. Dans le cours de ma carrière judiciaire, je n'ai jamais rencontré de pareilles atrocités! si, l'année dernière, une femme de Vitteault avait empoisonné ses enfants; elle a porté sa tête sur l'échafaud: c'était aussi une marâtre.

L'accusée: Ce n'est pas moi qui ai causé la mort de mon enfant. Le 14 avril au matin, tandis que je lavais une de mes chambres, mon petit Eugène et ma petite jouaient dans une pièce voisine. Une première fois, ma petite tomba, je fus la relever; une demi-heure plus tard, elle poussa de nouveaux cris; j'accourus, elle venait de tomber sur une caisse de balayures, poussée par son frère, avec qui elle se disputait la possession d'un arrosoir contenant une bille. Elle était dans un état désespéré; je la pris et la portai chez le grand-père, où elle expira à la suite de convulsions... (L'accusée se prend à pleurer.)

M. le président: Une faible distance séparait les enfants. L'un est âgé de trois ans et l'autre de deux. En admettant que le petit Eugène ait poussé sa sœur, la chute n'eût pu avoir de pareilles conséquences. N'auriez-vous pas plutôt, dans un de ces moments d'emportement qui vous sont habituels, jeté la petite Marie après l'avoir violemment agitée?

L'accusée: J'ai dit la vérité.

Jean Mazué, employé au Creuzot, dépose dans le même sens que la femme Mazué. « Chaque fois, dit-il, que l'enfant venait chez nous, on voyait de nouvelles contusions et de nouvelles blessures; on les apercevait sur le dos, sur les cuisses, sur le ventre. Les contusions qui existaient sur le ventre, présentaient des marques comme si elles eussent été faites avec les branches d'une fourchette. J'ai cru remarquer des traces de morsure sur le bras gauche. Quand on parlait à la petite Marie de retourner chez sa mère, elle manifestait des craintes effrayantes et pleurait même. »

L'accusée: Ce n'est point vrai.

L'accusée, avec animation: C'est faux; je n'ai jamais mordu mon enfant.

M. de Bligny, commissaire de police de Chalon: Au mois d'août 1854, je fus prévenu que la femme Léger maltraitait son enfant. Je la fis venir à mon bureau et ordonnai que la petite fille me fût apportée. Hélas! dans quel état se trouvait la pauvre enfant! Son corps était tout zébré, tout marqué de coups. Son front, d'une tempe à l'autre, portait des traces qui se confondaient, tant elles étaient nombreuses; on eût dit un bourrelet noir, violacé. M. le docteur Lépine, notre premier adjoint, était à la mairie; je le fis prier de venir. Il vint, en effet, et avec lui vinrent aussi M. le sous-préfet et M. l'inspecteur des écoles primaires, qui se trouvaient également à la mairie. En voyant le corps de cette enfant, M. le docteur prononça une phrase qui est restée stéréotypée dans mon esprit. Il dit: « Malheureuse, vous auriez enfumé votre enfant dans un sac et vous l'auriez frappé contre le mur, qu'il ne serait pas en plus mauvais état. » La petite fut remise entre les mains de la femme Mazué, et plus tard entre celles de la femme Suterre. Enfin, elle fut rendue à sa mère, et je reçus l'ordre de faire surveiller M^{me} Léger. De temps en temps le souvenir de l'enfant me revenait à la mémoire; j'appelai mes agents, je demandai: « Que devient la petite? » Ils me répondaient: « Nous avons pris des informations, il paraît que ça va bien. » Enfin, le 14 avril, l'agent Patin, chargé spécialement de cette surveillance, vint m'avertir de ce qui se passait. Je me rendis au domicile des époux Léger, et j'avoue que mon cœur saigna en contemplant le cadavre de la pauvre Marie. Je fus instruit M. le procureur impérial. Ce magistrat se chargea de l'enquête.

Brunon, agent de police: Le père Royer m'a dit: « Ma fille est d'un mauvais caractère; elle nous rend malheureux ma femme et moi; elle est même jalouse des caresses en mariage, je le préviens: il me répondit qu'il la dompterait bien. »

Patin, agent de police: M. Royer père m'a déclaré que sa fille le rendait bien malheureux; il m'a dit: « C'est un enfer pour moi, je n'en suis jamais venu à bout. »

Veuve Madeleine, de Chalon: J'ai demeuré chez M^{me} Léger, en qualité de nourrice. Tous les matins, elle battait son enfant sur toutes les parties du corps avec un martinet. Un jour, l'enfant criait tellement que je la lui ai arrachée des mains. Elle m'a dit: « Cela ne vous regarde pas, je peux faire de mon enfant tout ce que je veux. » Elle lui a donné une fois un coup tellement violent que la petite est tombée par terre et a eu la tête un peu meurtrie. Quand l'accusée battait son enfant, elle la serrait contre son sein pour l'empêcher de crier.

L'accusée: Ceci est faux; c'est exagéré. Cette femme m'en veut, j'ai eu à me plaindre d'elle. Nous avons eu ensemble des discussions, parce qu'elle buvait dans ma cave et se soulait avec mon vin.

Femme Charpy, de Chalon: Au mois de juin 1854, j'ai vu l'enfant quand elle était chez la femme Mazué; je l'ai vue aussi en septembre, alors elle était couverte de contusions paraissant provenir de coups de pieds ou de martinet.

La veuve Renaud a vu la petite Marie Léger couverte de contusions; elle avait cinq barres sur le ventre, quatre sur le dos et ses bosses au front.

La veuve Wagner fait une déposition semblable; il y avait des traces de sang sur le ventre; elle constate la trace des coups.

La veuve Bugnot a vu l'enfant chez la femme Mazué. Elle dépose dans le même sens.

L'accusée: C'est faux. Ces femmes se font l'écho les unes des autres.

La veuve Bazouan a vu, vers la fin d'août, la femme Léger frapper sa fille avec emportement. Elle était dans le cour, à trois reprises elle a soulevé son enfant par le cou et l'a frappée contre terre. Dans la matinée du 14 août après l'accident, la femme Léger lui a dit que le petit Eugène avait poussé sa sœur et qu'il était l'auteur involontaire de sa mort.

Claudine Poteuil, femme Denizot: J'ai vu un jour la femme Léger qui faisait manger de la soupe très chaude à son enfant qui ne pouvait l'avaler. La femme Léger forçait à manger cette soupe. Je l'ai aussi vue la traîner par le bras dans la cour.

L'accusée: Je n'ai jamais fait manger de soupe brûlante à mon enfant.

Femme Suterre, de Chalon: J'ai entendu dire, mais je ne sais rien par moi-même.

M^r Pézerat, défenseur: Ne vous a-t-on pas fait des reproches parce que votre déposition n'était point à charge à M^{me} Léger?

L'accusée: Nullement.

L'accusée: Ne m'avez-vous pas dit en prison: « Au moi. On dit que vous m'avez graissé la patte avec des pièces de cent sous. »

Le témoin: Non, madame.

Veuve Toussaint, de Chalon: J'ai vu M^{me} Léger forçant manger à son enfant une soupe un peu chaude. Le petit Eugène est très vif, très emporté.

M. Parize a vu la petite Marie: elle était couverte de coups et contusions qui, à son avis, ne pouvaient être le résultat de chutes faites en jouant avec son frère, elle l'aurait poussée ou renversée à terre.

M. Routy, docteur-médecin à Chalon: Le 14 avril, matin, je fus mandé pour examiner le cadavre de l'enfant de la femme Léger. Depuis les épaules jusqu'au bas du corps, on voyait des contusions et des meurtrissures nombreuses. Je ne pense pas qu'une chute d'un lieu aussi peu élevé ait pu occasionner une luxation de la colonne vertébrale, suffisante pour donner la mort, et qu'un enfant de trois ans ait eu assez de force pour opérer une luxation aussi difficile à raison de la solidité des os; il n'y avait pas de luxation sur la nuque à la base des cheveux. J'explique la luxation par un mouvement rotatoire imprimé à la tête avec force par une personne qui, dans un moment de colère, aurait soulevé la tête de l'enfant en le secouant de droite à gauche; mais je ne puis dire comment l'accident est arrivé. M^{me} Léger me déclara que sa petite fille, poussée par son frère Eugène, avec qui elle jouait, était tombée dans une caisse; elle m'avoua plus tard que, le matin, elle avait fouetté la petite Marie.

M. Lépine, docteur-médecin, à Chalon: Etant à la mairie pour vaquer à des fonctions municipales au mois de septembre dernier, on me fit voir l'enfant de la femme Léger couverte de meurtrissures et dans un état déplorable. Elle était en quelque sorte tatouée par les excoriations et les ecchymoses qui couvraient son corps. Je la des reproches à cette femme en lui disant qu'elle n'était pas digne d'être mère et qu'elle mériterait que son enfant lui fût ravie.

Le 14 avril, je fus appelé par M. le procureur impérial pour constater la mort de la petite fille Léger et les motifs qui avaient pu la causer. La femme Léger me dit que son enfant était tombée sur une petite caisse, poussée par son jeune frère. Mais il m'est impossible de déterminer si elle a décidé si la luxation de la première vertèbre au cou, que nous avons remarquée au moment de l'autopsie, est le résultat de cette chute. Je crois seulement que cette luxation peut ne pas produire une lésion externe. Je crois aussi que les mauvais traitements dont cette enfant était l'objet auraient pu, à la longue, occasionner la mort.

M. Sossier, docteur-médecin à Chalon: J'ai procédé à l'autopsie du cadavre de la petite fille de M^{me} Léger. La mort me paraît avoir été occasionnée par la luxation d'une des vertèbres cervicales de la colonne. Je n'ai pas vu de lésion extérieure. La femme Léger m'a dit que l'enfant avait été poussée par son frère contre une caisse, et que cette chute était cause de l'accident. Il ne répugne pas à ma raison de croire et il n'est pas impossible que, dans des circonstances pareilles à celles qui m'ont été indiquées, l'enfant, tombant sur la petite caisse, ait pu éprouver dans les régions cervicales voisines une luxation de la colonne vertébrale, qui a occasionné la mort.

On procéda ensuite à l'audition des témoins à décharge.

M. Chavériat, docteur-médecin à Chalon: J'ai vu des contusions sur le corps de l'enfant; j'y ai aussi remarqué des traces de boutons. Le petit Eugène, à qui je promettais du bonbon, m'a dit, après l'avoir longtemps questionné, « oui, » lorsque je lui demandais si c'était lui qui avait poussé sa sœur. Je crois que les ecchymoses que j'ai observées n'auraient pu occasionner la mort.

M. Charves, instituteur: Le petit Eugène est très vif et très emporté; lorsqu'il vient vers mes élèves, il bat les plus petits.

M. Mignon, officier de cavalerie en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur: Deux jours avant l'accident, j'étais allé chez M^{me} Léger, à qui je voulais vendre un manchon et la robe de noces de ma femme. Cette robe, qui est en soie, est, depuis trente ans, enfoncée dans un tiroir, où elle se perd et s'abîme. La petite fille était bien gaie et bien portante; je l'ai prise sur mes genoux; elle s'est même amusée avec mon ruban.

M^{me} Ducloux, marchande boulangère: Un jour, M^{me} Léger avait placé sa petite fille sur ma banquette; je la vis embrasser cette enfant.

M^{me} Jouan n'a pas vu M^{me} Léger exercer de mauvais traitements sur sa petite fille. Le petit Eugène est turbulent; il battait les siens chaque fois qu'il venait à la maison, c'est pourquoi elle crut devoir prier M^{me} Léger de ne plus le ramener.

M. Méine, marchand, a pesé les deux enfants quelques jours avant l'accident; la petite fille pesait plus que le petit garçon.

L'audience est un moment suspendue; à la reprise, la parole est donnée à M. du Fay, procureur impérial. Ce magistrat commence ainsi son réquisitoire:

Messieurs les jurés, un crime grave, odieux et lâche est imputé à la femme Léger. C'est une mère qui, oubliant les devoirs sacrés de la maternité, a fait éprouver à son enfant un long et douloureux martyre. Ce crime est lâche parce qu'il a été commis sur un être sans défense dont le corps a été sillonné de coups et blessures avec une sorte de barbarie et une fureur de cannibale. Cette jeune femme, dont l'extérieur nous représente un ange doublé du démon, paraît ne point avoir au cœur les sentiments vénérables qui distinguent toute mère de famille. Nous tâcherons de retenir notre indignation contre cette mère dénaturée qui fut mauvaise fille, mère barbare, épouse impie, et nous discuterons avec calme les faits de l'accusation.

L'organe du ministère public rappelle les dépositions des témoins qui ont vu les mauvais traitements exercés sur la petite Marie et les traces de coups multiples qu'elle a reçues cette innocente victime. « Vous avez entendu M. le commissaire de police, ce magistrat d'une exacte sensibilité, aussi énergique qu'intelligent dans l'accomplissement du devoir. Vous avez entendu la femme Mazué; vous avez retenu ces propos: « Si je ne craignais pas plus la justice des hommes que la

dans ce fait de n'avoir pas muselé son chien, malgré la prescription formelle du vétérinaire.

Le Tribunal la condamne à quinze jours de prison.

La femme Blanchebarbe: De la prison... j'aimerais mieux me jeter à l'eau; quinze jours de prison... je n'en reviens pas.

Elle en reviendra quand elle aura fait ses quinze jours.

— Dire d'Elisa Groux qu'elle est la plus belle marchande de poisson de la halle, c'est tout simplement dire la vérité. Mais pour dire toute la vérité et rien que la vérité, il faut ajouter qu'elle est aussi bonne que belle, c'est ce que démontreront les faits dont nous allons présenter le récit.

Vers la fin du mois dernier, Elisa avait à faire quelques emplettes chez une fruitière; elle entre dans la boutique, fait ses achats, tire son porte-monnaie pour payer, le replace dans la poche de son tablier blanc et quitte la boutique. Elle n'avait pas fait quatre pas dans la rue que, fouillant dans sa poche, elle n'y trouve plus son porte-monnaie; c'était une perte, il contenait 145 francs. Elle retourne en hâte chez la fruitière, fait sa réclamation; personne n'a vu le porte-monnaie. Dans la boutique, autour d'une table, étaient trois femmes et un homme écosant des pois. Une seule des femmes s'était levée pendant la présence d'Elisa et s'était approchée d'elle; elle seule (elle se nomme Marie Varguet) pouvait donc être soupçonnée. On la soupçonne, en effet, mais Marie Varguet est une ancienne écossaise, elle a bec et ongles pour se défendre et ne s'est que trop défendue, car des agents attirés par le bruit ne tardent pas à intervenir.

Aussitôt ils parlent de fouiller toutes les personnes présentes. A cette menace, l'homme qui écosait des pois à côté de Marie Varguet se lève, et comme il s'avance vers les agents, ceux-ci ramassent à ses pieds un porte-monnaie qu'Elisa reconnaît aussitôt pour le sien; mais il était vide et déchiré. On fouille Breton (c'est le nom de l'écosseur de pois), on lui trouve 100 fr. en cinq pièces d'or; le reste, c'est-à-dire 45 fr., ne se trouvait ni sur lui, ni sur Marie Varguet.

Arrêté à l'instant par les agents, Breton déclare qu'il n'est pas l'auteur du vol, que le porte-monnaie a été mis dans sa poche par Marie, sans qu'il sût ce qu'il contenait, et qu'il ne l'a pas déclaré tout de suite pour ne pas perdre sa bonne amie. A cette déclaration, les agents se saisissent de la bonne amie et annoncent qu'ils vont la conduire en prison, elle et Breton. « En prison ! s'écrie Elisa, effrayée des suites de cette scène, et pourquoi ? Ils m'ont rendu la plus forte partie de mon argent; oh ! messieurs les agents, ne les conduisez pas en prison, je vous en prie, je ne réclame plus rien, je suis contente, très contente. — Nous ne lâchons pas les voleurs, » répondaient les agents. Et comme Marie et Breton se lamentaient d'aller en prison... sans argent : « Prenez ceci, leur dit Elisa, il ne faut pas mourir de faim, même en prison; » et elle leur glisse trois francs dans la main.

Cette dernière circonstance, ce n'est pas Elisa qui l'a fait connaître au Tribunal correctionnel, où étaient traduits aujourd'hui Marie et Breton, ce sont des témoins, et c'est aussi M. le président qui a fait rougir la jeune fille en la complimentant sur sa bonne action.

Après la condamnation de Marie à un an de prison et de Breton, son complice, à quatre mois, un témoin s'écrie en s'en allant : « Voilà comme c'est la halle ! S'il y a des pochards et des voleuses, il y a aussi des bonnes gens ! »

— Raplard venait de s'établir marchand de remplacements militaires dans des conditions fort modestes : une petite boutique dans une petite rue, avec une petite enseigne représentant un petit soldat, tel était le petit établissement de notre petit négociant.

Au début de cette entreprise, qui lui offrait les plus belles espérances, Raplard a été dupe de sa confiance, et il a porté plainte, en conséquence, contre Toussaint.

Cette plainte n'a pas paru assez grave au ministère public pour qu'il crût devoir poursuivre en son nom; en sorte que c'est à la requête de Raplard que Toussaint est cité devant la police correctionnelle.

Le plaignant : Je ne connais pas du tout M. Toussaint; je me trouvais pour la première fois avec lui à dîner dans une maison; nous étions assis à table auprès l'un de l'autre, et c'est ainsi que nous fîmes connaissance. Il me paraissait très aimable, très poli, je n'hésitai pas à répondre aux avances qu'il me faisait.

Après dîner, nous allons prendre le café, et continuant à me faire des amitiés de plus en plus, Monsieur me dit : « Parbleu, je suis vraiment bien aise du heureux hasard qui m'a fait faire votre connaissance; j'aurai besoin d'un remplaçant pour mon fils, c'est vous qui me le fournirez dès que le moment sera venu. »

C'est bien, nous nous quittons ce soir-là, avec force poignées de mains. Tout en causant, je lui avais parlé d'un café que je fréquentais; le lendemain au soir, Monsieur y vient, me fait les mêmes politesses que la veille; il m'offre une partie de billard, que j'accepte, et tout en jouant il me dit : « Oh ! certainement que pas un autre que vous ne remplacera mon fils. » Moi, voyant un client, naturellement je lui faisais accueil. Voilà qu'il m'emprunte 10 fr. sous prétexte qu'il a oublié de prendre de l'argent. Il devait me les rendre le lendemain; il est ciné à six jours sans revenir.

Au bout de ce temps, il vient chez moi, un peu avant l'heure du dîner, me faire une visite, me comblant tous les jours de politesses. Tout en causant, il me demande le prix actuel des remplaçants; je le lui dis. « C'est bien, me dit-il, nous causerons de tout ça quand le moment sera venu, mais je vous jure que pas un autre que vous ne remplacera mon fils. »

Je le remercie et je l'invite à rester à dîner; il accepte. On repart du remplaçant qu'il faudrait à son fils, et il m'emprunte 40 fr. Bref, comme c'est toujours la même chose, j'arrive au résultat, qui est une série d'emprunts s'élevant en total à 150 fr.

Je commençais à trouver étrange qu'il vint à chaque instant m'emprunter de l'argent, et je me décidai (trop tard) à prendre des renseignements sur Monsieur. J'apparis alors qu'en effet, il avait un fils, mais que ce fils était âgé de six mois.

Je reconnus, par ce fait, que j'avais été exploité à l'aide d'une espérance chimérique, et je portai plainte.

M. le président : Malheureusement nous ne voyons pas dans tout cela les manœuvres frauduleuses constituant l'escroquerie.

Le prévenu : Il n'y a aucune manœuvre pour m'avoir rendu le service de me prêter 150 fr. en plusieurs fois. Je vous les dois, je ne le nie pas, et quant à mon fils, je vous répète que vous le remplacerez.

Le plaignant : Dans 19 ans et 6 mois ? c'est une mauvaise plaisanterie.

Le Tribunal renvoie Toussaint des fins de la plainte et condamne Raplard aux dépens.

— Une de ces longues voitures qui commencent leur tournée à onze heures du soir, descendant lentement la rue du Four, portant sur sa plate-forme des tonneaux oblongs rangés sur deux files. Un individu, dont la vue était quelque peu troublée, prenant ces tonneaux plus ou moins inodores pour des hommes et la voiture pour un omnibus, s'écrie : « Oh ! les amis, faites-moi place là-haut ! » Pas de réponse. La voiture marche toujours, se dirigeant vers la rue Bonaparte; mais l'homme la suit de

près en criant au cocher d'arrêter. Le voiturier, qui était à la tête de ses chevaux, s'approche pour lui faire comprendre l'étrange erreur dans laquelle il va se plonger. Il n'y a pas moyen, il veut qu'on le laisse monter avec les camarades de l'impériale; il glisse une pièce de 50 c. dans la main du conducteur pour qu'il prenne le prix de sa place, et au même instant il s'accroche aux montants de la voiture; habile en gymnastique, le voilà perché sur la plate-forme, priant les petits tonneaux de lui permettre de s'asseoir. Heureusement le voiturier avait arrêté ses chevaux et l'imprudent ne perdit pas complètement l'équilibre. A demi assis sur une tonne, il ne cessait d'exciter de la voix et du geste les chevaux à marcher.

Un rassemblement considérable, que cette scène égayait fort, appela l'attention des sergents de ville, qui, en un instant, furent assez nombreux pour éviter le désordre. Ils sommèrent le voyageur de descendre : « De quoi ! de quoi ! s'écrie-t-il, j'ai payé ma place, allons, marchons, cocher ! » Bref, le voiturier et les agents de la force publique furent obligés de monter sur la voiture pour y saisir cet homme qui, se glissant de tonne en tonne, paraissait peu disposé à descendre. Plus le public riait, plus cet individu opposait de résistance; cependant on finit par se rendre maître de sa personne.

Arrivé à terre, il réclama l'argent qu'il disait avoir donné, la pièce de 50 centimes. Le voiturier prétendit n'avoir rien reçu, et il ajouta que, si une pièce avait été mise dans sa main, elle avait pu tomber à terre sans qu'il s'en aperçût, ne s'attendant pas à recevoir quelque chose.

Les sergents de ville prirent le numéro de la voiture et emmenèrent le perturbateur au poste. Mais, en route, ce fut une scène de toute autre nature : le prisonnier se livra à de grandes violences contre les agents de police, se coucha sur le pavé en hurlant de toute la force de ses poumons. Quelques personnes ayant prêté main forte aux sergents de ville, cet homme fut emporté à bras et déposé au corps de garde du Mont-de-Piété de la rue Bonaparte.

Sous la blouse qui couvrait cet homme, on trouva un soldat du 2^e régiment de ligne, le nommé François Lapière, qui depuis sept jours était absent de son corps et à la veille d'être signalé comme déserteur. Le rapport des sergents de ville fut transmis à l'autorité militaire supérieure qui envoya Lapière à la maison de justice de la rue du Cherche-Midi en état de prévention d'injures et voies de fait envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

M. le président, au prévenu : C'était une singulière méprise que vous faisiez dans la soirée du 11 juin, en prenant pour un omnibus la voiture que vous savez; elle est vraiment inexplicable. Quels motifs aviez-vous pour monter sur cette voiture malgré son conducteur ?

Le prévenu : Aucun, mon colonel; le sang m'avait monté à la tête, et ne voyant pas très clair j'ai pu me tromper; il m'est arrivé quelquefois de faire de singulières bêtises auprès de mes camarades.

M. le président : Quoi qu'il en soit de cette bizarrerie, nous n'avons pas à vous juger sur ce fait. Je ne vous en parle que parce qu'il a amené le délit d'outrages et de violences graves envers les sergents de ville, qui ont fait preuve d'une grande patience et d'une grande modération.

Le prévenu : Je ne me rappelle aucune particularité de cette soirée, j'avais l'esprit dérangé.

Les témoins entendus confirment les faits dont le récit précède.

M. le capitaine Amiel, commandant la compagnie dont le prévenu Lapière fait partie, déclare qu'il lui a été fait rapport à plusieurs époques que ce militaire se levait pendant la nuit, rompait son pain de munition en petits morceaux, les bénissait en prononçant des paroles inintelligibles; puis il en faisait la distribution à ses camarades en leur en jetant un morceau sur le lit.

Le sergent Delbury rapporte que Lapière a des visions nocturnes, et dans ces visions il croit voir le diable venant tourmenter ses camarades. Alors il se lève, et se livrant à une espèce d'exorcisme, il parcourt toute la chambrée en gesticulant et en proférant des paroles qui ressemblent à celles-ci : « Vade retro Satanas ! » et il fait le signe de la croix devant le lit de ceux qu'il pense être possédés du démon.

Le Conseil, conformément au réquisitoire de M. le commandant Clerville, commissaire impérial, déclare Lapière coupable sur les deux chefs d'accusation; mais ayant égard aux bons antécédents de ce militaire, il ne le condamne qu'à la peine de deux mois de prison.

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Le Mémorial d'Aix raconte en ces termes un assassinat qui a été commis près de Gardanne :

« Un double assassinat, suivi d'un suicide, a eu lieu, vendredi matin, au terroir de Gardanne. Voici les détails qui nous arrivent sur cette déplorable catastrophe. »

« Le sieur Gras faisait la cour à une jeune personne qui, rejetant ses propositions d'alliance, épousa le sieur Jean-Baptiste Milière. »

« L'amant éconduit jura alors qu'il se vengerait du rival préféré et du mépris de celle qui avait repoussé sa main. Le jour du mariage du couple qu'il jaloussait, on eut toutes les peines du monde à maîtriser son emportement et à l'empêcher de commettre quelques violences. Il ne tarda pas à mettre à exécution sa sinistre menace. Le 13 au matin, ayant appris que les époux Milière étaient occupés à moissonner, au quartier Notre-Dame, il s'y rendit, armé d'un fusil à deux coups, avec lequel il fit feu sur l'un et sur l'autre. Le sieur Milière reçut la charge en pleine poitrine et tomba baigné dans son sang; sa femme eut l'avant-bras criblé de grenailles. Après ce double meurtre, Gras rechargea froidement son arme et se fit sauter la cervelle. La blessure du sieur Milière est très grave et on désespère de ses jours; celle de sa femme offre peu de danger. »

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Une affaire se présentait devant le Tribunal correctionnel de Rouen, dans les circonstances les plus étranges et les plus curieuses. On en jugera par l'exposé des faits.

Il y a quelques semaines, la demoiselle Blondel, fille de journaliers, demeurant à la Neuville-Orsel, dans la maison de ses parents, constata qu'un voleur y avait pénétré et en avait enlevé une somme d'argent et divers effets mobiliers. Jusque là, rien que de très ordinaire; mais ce qui était plus surprenant, c'est que sur le plancher de la chambre de la demoiselle Blondel fut trouvée une fourchette en argent marquée du nom de Leroux, et dans un autre endroit de la maison un mouchoir sans marque, n'appartenant ni aux époux Blondel ni à leurs enfants.

Le mouchoir pouvait être celui du voleur; mais qu'était-ce que la fourchette? comment se trouvait-elle là? Une enquête apprit qu'elle avait été dérobée plusieurs mois auparavant, dans un jour de noce, au sieur Leroux, domicilié aussi à La Neuville-Chant-d'Isel. A cette noce avaient assisté la demoiselle Blondel et son frère. Par suite de cette circonstance et de quelques autres apparences accusatrices, des poursuites furent dirigées contre la demoiselle Blondel par le ministère public.

Mais, hier, à l'audience du Tribunal, la déposition d'un

témoin est venue clairement établir que le jour de la découverte de la fourchette chez les parents de la prévenue, ni eux, ni celle-ci, n'avaient cherché à dissimuler le malencontreux objet; qu'ils avaient paru très surpris de le voir dans leur maison, et l'avaient d'eux-mêmes remis le lendemain au maire de la commune. De plus, il fut également reconnu qu'ils jouissaient de la meilleure réputation de moralité. On acquit donc la conviction que la fourchette marquée du nom de Leroux avait dû être enlevée chez celui-ci par le malfaiteur coupable du vol commis chez les époux Blondel, et que, par une singulière coïncidence, elle était, le jour de ce dernier vol, tombée de la poche de ce malfaiteur.

En présence des faits acquis aux débats, le ministère public a déclaré se désister de la poursuite, et le Tribunal a relaxé la demoiselle Blondel des fins de la prévention.

— ALGÈRE (Constantine). — Voici un curieux et bien triste exemple des dangers que présente l'habitude de fumer le haschich, à laquelle sont sujets un certain nombre d'indigènes. Il y a quelques jours, un indigène de Constantine, cédant à sa passion pour ce narcotique, se mit à en fumer immodérément, et bientôt il se trouva en proie à cette exaltation particulière qui caractérise l'ivresse du haschich. Entré par une hallucination irrésistible, il sortit de chez lui dans un état analogue au somnambulisme et marcha droit devant lui, sans conserver une perception nette de la réalité.

Le lendemain, il n'avait pas encore reparu, et l'on se perdit en conjectures sur la direction qu'il avait pu prendre, lorsqu'on découvrit son cadavre gisant tout mutilé au fond d'un précipice; le malheureux s'y était jeté pendant son ivresse sans avoir conscience du danger, et avait ainsi tristement succombé, victime de sa passion pour le haschich. Chose remarquable, il tenait encore dans sa main crispée le long tuyau de la pipe dans laquelle il avait fumé, preuve évidente qu'au moment où il a succombé il se livrait encore à son déplorable penchant.

Les personnes qui veulent s'établir sur la haute portée de la réforme économique de la pharmacie consulteront le recueil des Mémoires de M. Hureau. Ce recueil nous montre une œuvre de régénération professionnelle et de bien public aux prises avec des adversaires désarmés par la force de l'expérience et de la raison. On voit la conspiration du silence même impuissante à arrêter l'élan de cette réforme dans ses luttes et dans son triomphe. M. Hureau a su vaincre toutes les difficultés, il a joint l'exemple au précepte, il a réalisé ses théories, il a donné à la réforme la voix éloquent de fait. M. Hureau poursuit son œuvre; il vient de faire paraître un nouvel ouvrage sous le titre d'HISTOIRE DES FALSIFICATIONS DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES ET MÉDICAMENTEUSES, avec des instructions élémentaires sur les essais et analyses. Ce livre forme un beau volume de 700 pages. Il se trouve à la librairie de Gerber-Baillière, prix 7 fr., ou à la pharmacie de l'auteur, faubourg Poissonnière, cour de la maison, n° 4.

Bourse de Paris du 19 Juillet 1855.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66 55, Baisse « 05 c. »).

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus bas, Plus haut, Dern. cours. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, ACT. DE LA BANQUE, SOCIÉTÉ GÉN. MOBIL., etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus bas, Plus haut, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Paris à Caen, Paris à Orléans) and Price.

A l'Opéra-Comique, 124^e représentation de l'Etoile du Nord, opéra en trois actes de MM. Scribe et Meyerbeer. M^{me} Ugalde remplira le rôle de Catherine, M. Battaille jouera celui de Peters; les autres rôles seront joués par MM. Mocker, Jourdan, Nathan, M^{me} Lemercier, D-roix et Rey.

— VARIÉTÉS. — Aujourd'hui vendredi, l'Abbé galant avec Bouffé, dans le rôle de Claude; Furnished apartment, si bien joué par Leclerc, Christian et Thierry, et l'Amour, que qu'on c'est qu'ça, pour la rentrée de M^{me} Schiwanek. Cette charmante composition de spectacle attire chaque soir un public brillant et nombreux et produit le plus grand effet.

— Demain samedi, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la première représentation de Paris, drame historique en 26 tableaux.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui vendredi, grande fête de nuit. Demain samedi, Silistrie et première exhibition des Aztecs.

— PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui vendredi 20 juillet, les grilles ouvertes à midi se fermeront à minuit, après la grande Fête des Fées dont voici le programme sommaire : Grand concert, 500 musiciens; chant, 50 artistes; voltige, physique, pantomime, ascension; courses à âne, à chèvre, à cheval; bal de jour; rafraîchissements, fruits, bonbons, liqueurs; tombola gagnant 40 lots, entre autres une chèvre blanche vivante, un abonnement d'un mois aux calèches découvertes de Salomon, un châte de Magasin du Louvre; illuminations de Bied; grand bal de nuit; feu d'artifice de Ruggieri, etc., etc. — un cavalier, 5 fr. — Tous billets achetés seront refusés aux contrôles. — Les billets délivrés pour vendredi dernier seront reçus.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MAISON A PARIS.

Etude de M. René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

MAISON A BERCY.

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente par suite de surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 21 juillet. Consistant en monuments funéraires en marbre, etc. (1328)

La société est dissoute en cas de décès d'un des associés; le survivant sera liquidateur.

ASSOLLANT. (1727) Suivant acte passé devant M. Gossart, notaire à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

M. Jules MÉRIS, banquier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 55. Autorisé à cet effet par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société MÉRIS et C^o, pour la publication du Constitutionnel et du Pays, en date à Paris du dix mai mil huit cent cinquante-cinq, dont un procès-verbal a été déposé pour minute.

La société prend le titre de Compagnie des Journaux réunis; sa durée est de soixante ans, à compter du quinze novembre mil huit cent cinquante-deux.

Le fonds social est fixé à trois millions de francs; il est divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune au porteur.

l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le jeudi 2 août 1855.

D'une MAISON sise à Bercy, près Paris, canton de Charenton, 17. Mise à prix : 23,400 fr.

S'adresser à : 1^o M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110; 2^o M. E. Moreau, avoué à Paris, place Royale, 21; 3^o M. Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214. (4877)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE.

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M. BIDEAU, notaire à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

D'une MAISON, écurie et remise sise à Clermont-Ferrand, rue de l'Oratoire, 3, 5, 7, 9 et 16, et de PIÈCES DE TERRE sises communes de Clermont-Ferrand et de Romagnat, et de DIVERSES BENTES.

Mise à prix : 32,500 fr. S'adresser à : 1^o M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110; 2^o M. de Bénazé, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 3^o M. Lecomte, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 214; 4^o M. BIDEAU, notaire à Clermont-Ferrand. (4876)

MAISON de campagne à Charonne, MAISON à Paris.

A vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 31 juillet 1855, MAISON DE CAMPAGNE à Charonne, rue de Lagny, 11.

Mise à prix : 12,000 fr. Et MAISON à Paris, rue Saint-Louis-en-l'Île, 70. Mise à prix : 25,000 fr.

A VENDRE à Versailles, une très jolie et très confortable MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE, avec jardin, cour, basse-cour, écurie.

Cette maison, située à proximité des chemins de fer, se compose au rez-de-chaussée, d'un vestibule, antichambre, office, cuisine, etc., d'une salle à manger, d'un grand salon avec galerie de fleurs, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier, quatre chambres de maître, d'un fumoir ou lingerie, de cabinets de toilette,

Nouveau Voyage en Orient, de M. de Lamartine, et les divers manuscrits achetés et payés jusqu'au sept juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Le bénéfice des conventions verbales pour la publication ou la reproduction d'œuvres de divers auteurs; 7^o Enfin, le bénéfice des traités verbaux faits avec MM. Marec et C^o pour les primes de librairie illicites offertes aux abonnés du journal le Pays.

La compagnie sera administrée par le directeur-gérant, les cœgérants qu'il s'adjoint, sous la surveillance d'un conseil composé de cinq membres au moins et de dix au plus.

Le directeur-gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Pour extrait: Signé: GOSSART. (1726)

Suivant acte reçu par M. Potier de la Berthellière, notaire à Paris, le quatorze juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Henry-Louis DORMOY, fermier d'annonces, demeurant à Paris, rue Basses-du-Rempart, 36.

Le fonds social est fixé à trois millions de francs; il est divisé en six mille actions de cinq cents francs chacune au porteur.

Le titre du journal le Pays, le titre ou sous-titre de Journal de l'Empire, la clientèle d'abonnés et de vente au numéro telle qu'elle existait.

Le droit de publier en feuilletons, sans rétribution aucune, les

etc., etc., etc., au deuxième étage, de chambres de domestique et chambre d'enfant. Un calorifère chauffe toute la maison.

Des conduits distribuent l'eau dans tous les cabinets. La vue très étendue et l'exposition très favorable. La distribution commode et élégante.

S'adresser pour les renseignements : à M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taitbout, 29.

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. Transport des Voyageurs et des Marchandises. ITALIE. Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte.

GRÈCE et TURQUIE. — Deux départs par semaine, l'un par Messine et le Pirée (Athènes), par embranchement et alternativement Salonique (et Nauplie), Constantinople et Kamiesh (Crimée), tous les lundis à six heures du soir.

ÉGYPTE (Malte, Alexandrie). — Départs toutes les deux semaines, le jeudi à neuf heures du matin, à dater du 5 juillet courant.

SYRIE. — Gallipoli, Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Messin, Alexandrette, Latakia, Tripoli, Beyrouth, Jaffa. — Départs toutes les deux semaines, le jeudi (voie de Smyrne et voie d'Alexandrie), à dater du 5 juillet courant.

ALGER. Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.

ORAN. Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.

STORA, BONE et TUNIS. Départs les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription : A Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28; A Marseille, place Royale, 1; A Lyon, place des Terreaux.

COMPTOIR CENTRAL V. C. BONNARD et C^o.

MM. les actionnaires du Comptoir central V. C. Bonnard et C^o, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 28 juillet prochain, conformément aux articles 32 et 37 des statuts.

La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures du soir.

La société en commandite par actions, formée par acte reçu par M. Ducieux, notaire à Paris, le neuf novembre mil huit cent cinquante-cinq, entre M. Jean-François-Ricard HERBERT, fabricant de sucre, demeurant à Bourdon, près Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et M. Sébastien GRAEF, tourneur fabricant, demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 3.

Le fonds social est actuellement de sept millions, mais il pourra être porté jusqu'à huit en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale des actionnaires.

Le capital de douze mille francs a été complètement versé ou sera versé au moyen des apports faits à la société, les dix mille autres récemment souscrites seront libérées à la fin de juillet mil huit cent cinquante-cinq.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société; il a seul la signature sociale.

Le droit à un traitement fixe et à cinq pour cent des bénéfices nets.

Suivant acte passé devant M. Gossart, notaire à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Madame Emma FROISSANT, née de modes, épouse de M. Emile SIAJAS, capitaine au 55^e régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 12.

Le fonds social est fixé à deux millions de francs, divisés en quatre cents parts ou actions de cinq mille francs chacune au porteur.

Le titre du journal le Pays, le titre ou sous-titre de Journal de l'Empire, la clientèle d'abonnés et de vente au numéro telle qu'elle existait.

Pour en faire partie, il faut être porteur ou propriétaire d'un ou plusieurs actions déposés au siège de la société, contre récépissé, cinq jours au plus tard avant l'époque indiquée pour la réunion.

Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société, ci-après : A Marseille, rue Missiou-de-France, 2; A Lyon, rue Rivet, 17; A Strasbourg, rue d'Or, 2; A Elbeuf, rue de la Barrière, 40.

MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à cette assemblée dans laquelle seront faites plusieurs propositions tendantes à la modification des statuts, et notamment celle de libérer les actions sans versement obligé.

Paris, 27 juin 1855. (14067) Le gérant: V. C. BONNARD.

CHEMIN DE FER SUISSE DES VERRIÈRES A NEUCHÂTEL.

Le concessionnaire direct donne avis : 1^o que le siège de la Société est provisoirement établi dans les bureaux de l'Administration du Contentieux général des Chemins de fer et des Compagnies industrielles et financières, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 16; 2^o que rien ne peut se traiter sans l'approbation de son mandataire.

BELLE POSITION. On désire s'adjointre, pour exploiter et diriger le Contentieux général des Chemins de fer et des Compagnies industrielles et financières, une personne versée dans les affaires contentieuses et industrielles.

ADÉLSON MONTEAUX, boulevard des Italiens, 17, en face du café de Paris et Tortoni. Achat de coupons espagnols, autrichiens, napolitains, et de tous les fonds publics et étrangers. (14199)

GRAND APPARTEMENT A LOUER, rue Saint-Honoré, 333, pour le 1^{er} octobre prochain, au troisième, composé de dix pièces et donnant sur la rue du 29 Juillet. (14196)

A VENDRE, choix de fonds de commerce situés à Paris et environs. Renseignements gratuits. (14194)

ON demande à emprunter, par privilège ou première hypothèque, plusieurs sommes de 10 à 100,000 fr. — S'adresser à M. D. de Lavilleaudin, rue du Faubourg-Montmartre, 17. (14195)

Office judiciaire du haut Commerce, rue Vivienne, 22. D'un acte sous seings privés, du dix-huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il appert que M. Claude-Jacques-Eugène CARLON, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 6;

M. Charles SIX, contremaître, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbe, passage de l'Ancre; M. Sébastien GRAEF, tourneur fabricant, demeurant à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, 3;

ont formé une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de pipes, articles de Paris et d'Allemagne.

La durée de la société sera de six années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit pour finir le trentième décembre mil huit cent soixante-trois.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société; il a seul la signature sociale.

Le droit à un traitement fixe et à cinq pour cent des bénéfices nets.

Suivant acte passé devant M. Gossart, notaire à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

Madame Emma FROISSANT, née de modes, épouse de M. Emile SIAJAS, capitaine au 55^e régiment d'infanterie de ligne, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 12.

Le fonds social est fixé à deux millions de francs, divisés en quatre cents parts ou actions de cinq mille francs chacune au porteur.

Le titre du journal le Pays, le titre ou sous-titre de Journal de l'Empire, la clientèle d'abonnés et de vente au numéro telle qu'elle existait.

Le droit de publier en feuilletons, sans rétribution aucune, les

CIGARETTES IODÉES et CHANTILLON pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de la trachée. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, rue de Valenciennes, 40, et à la ph. de Dublanc, 221, rue du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. (14024)

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1^{er} étage, te et échange de Cachemires, de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14136)

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE. Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande, dont elle conserve la fraîcheur et la suavité du parfum. Par ses propriétés toniques, digestives, apéritives, et stomachiques par excellence, elle réunit l'utile à l'agréable.

DENTS ET RATELIERS. HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES. passage Vivienne, 13.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 mai 1855, lequel a déclaré nul et sans effet le concordat passé le 27 février 1855, entre le sieur BONAVALLET, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32, et ses créanciers; annule en conséquence le concordat et l'égalité de tous les créanciers, et, attendu que le sieur BONAVALLET, en l'état d'insolvabilité, a procédé devant M. le juge-commissaire de la faillite (N^o 110) du gr.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 juin 1855, lequel a déclaré nul et sans effet le concordat passé le 27 février 1855, entre le sieur BONAVALLET, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 32, et ses créanciers; annule en conséquence le concordat et l'égalité de tous les créanciers, et, attendu que le sieur BONAVALLET, en l'état d'insolvabilité, a procédé devant M. le juge-commissaire de la faillite (N^o 110) du gr.

De la société E. et V. PENAUD (Eugène, imprimeur-libraire, faubourg Montmartre, 10, composé de Eugène-Claude-Penard et Fabien-Victor Penard, le 25 juillet à 1 heure (N^o 12322 du gr.).

De la société BASQUIN et C^o, imprimeurs sur étoffes à St-Denis, rue de la Fromagerie, 27, le sieur Hippolyte-Joseph Basquin, demeurant à St-Denis, avenue St-Remy, 9, gérant, le 25 juillet à 9 heures (N^o 12265 du gr.).

De la dame BONAVALLET, née Amélie Cantillon, épouse séparée de modes, rue Neuve-St-Eustache, 36, le 25 juillet à 9 heures (N^o 12299 du gr.).

De la dame BONAVALLET, née Amélie Cantillon, épouse séparée de modes, rue Neuve-St-Eustache, 36, le 25 juillet à 9 heures (N^o 12299 du gr.).